

## Volet B

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19315244\*



Déposé 20-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725549706

Dénomination

(en entier): The World of Warblers

(en abrégé): The WoW

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Avenue Fernand Jérôme(SART) 9

4845 Jalhay

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Dénomination et siège social

Art. 1 L'association prend pour dénomination "The World of Warblers", en abrégé "The WoW".

Art. 2 Le siège social de l'association est établi à 9, avenue Fernand Jérôme 4845 Jalhay. L'Assemblée Générale pourra établir des siège administratifs dans toute partie du territoire national ou encore procéder à un transfert de siège.

**Buts** 

Art. 3 L'association a pour buts :

- a. l'organisation, la création, la conception, la promotion, la gestion de toute manifestation ou évènement en lien avec la chorale formée par les membres de l'ASBL.
- b. de resserrer les liens entre les membres.
- c. d'investir dans la formation artistique des membres de la chorale.

Art. 4 L'association peut :

- accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet. A cette fin, elle pourra mener des activités commerciales pour autant qu'elles soient accessoires, non systématiques et que les fruits qui en résultent soient affectés à la réalisation de son objet social.
- b. prêter son concours et s'intéresser à toute activité ou association similaire à son objet.
  Membres
- Art. 5 Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur au minimum prévu par la loi.
- Art. 6 Les membres devront payer une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est déterminé par le CA et est plafonné à 10 □.
- Art. 7 N'importe qui peut présenter sa candidature à l'adhésion de la chorale. Le CA pourra refuser cette candidature. Aucun argument de nationalité, de race, de sexe, de langue, d'appartenance religieuse, philosophique ou politique ne pourra être invoqué pour justifier ce refus.
- Art. 8 Un membre peut être exclu par décision de l'AG. Ce décision sera prise par un vote secret à maiorité simple.
- Art. 9 Un membre peut démissionner à tout moment en envoyant une notification écrite et signée à tous les membres du CA.

L'assemblée générale

- Art. 10 L'Assemblée Générale est composée des membres adhérents. Chaque membre adhérent dispose d'une voix.
- Art. 11 L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. A ce titre,

elle :

- trace les orientations générales de l'association ;
- arrête le règlement d'ordre intérieur de l'association ;
- entend le rapport moral du Président du Conseil d'Administration ;
- entend le rapport du trésorier et des vérificateurs aux comptes de l'exercice

## précédent ;

- approuve les comptes et décharge les administrateurs ;
- nomme et révoque les administrateurs ;
- nomme et révoque deux vérificateurs aux comptes non-membres du conseil ou

de la commission "Trésorerie" pour l'exercice en cours ; ceux-ci présenteront un rapport sur les comptes de l'exercice en cours dont ils se porteront garants devant l'Assemblée Générale ;

- approuve une proposition de budget pour l'exercice suivant ;
- se saisit de toute matière qu'elle juge importante.

Une délibération de l'Assemblée Générale est requise pour :

- 1. la modification des Statuts;
- 2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3. la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- 4. l'approbation des budgets et des comptes ;
- 5. la dissolution de l'association ;
- 6. l'exclusion d'un membre :
- 7. tous les cas où les statuts l'exigent
- Art. 12 L'assemblée générale est convoquée par le président au moins une fois par an.
- Art. 13 L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à la demande : d'au moins deux de ses membres ; d'au moins un cinquième des membres de l'Assemblée Générale. Aucun autre cas de convocation ne peut être envisagé. Cette Assemblée Générale doit se réunir dans les deux à cinq semaines après réception de la demande par le secrétaire du Conseil d'Administration.
- Art. 14 L'ordre du jour détaillé est rédigé par le conseil d'Administration
- Art. 15 L'Assemblée Générale peut décider de délibérer sur un point non présent à l'ordre du jour à condition que la moitié des membres adhérents soient présents ou représentées à cette Assemblée Générale et que la majorité absolue d'entre eux acceptent d'ajouter ce point.
- Art. 16 L'Assemblée Générale ne peut être valablement convoquée que par courrier électronique ou papier, au moins huit jours ouvrables avant l'Assemblée Générale, adressé à chaque membre la composant.
- Art. 17 L'Assemblée Générale examine tous les points à son ordre du jour, à l'exclusion de tout autre.
- Art. 18 Pour qu'une Assemblée Générale puisse valablement siéger et voter, il faut qu'elle réunisse au moins cinquante pour cent de ses membres adhérents. Pour une Assemblée Générale extraordinaire, la présence de deux tiers des membres adhérents est requise. Si ces quorums ne sont pas atteints, une seconde Assemblée Générale doit être convoquée endéans les dix jours ouvrables. Cette seconde Assemblée Générale peut valablement siéger et voter, quel que soit le nombre de membres adhérents présents. L'ordre du jour de cette seconde Assemblée Générale reste le même.
- Art. 19 Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des votants présents, sauf en ce qui concerne les cas prévus par les présents statuts ou la loi sur les A.S.B.L. (loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un). Les décisions de l'Assemblée Générale sont sans appel. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
- Art. 20 Les décisions prises pour chaque Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procèsverbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont signés par tous les administrateurs, et conservés au siège social. Tout membre peut les consulter sans déplacement du registre. Conseil d'administration
- Art. 21 Le Conseil d'Administration est l'instance suprême de l'association entre deux Assemblées Générales. Il est compétent pour toutes les matières qui ne sont pas exclusivement réservées à l'Assemblée Générale par la loi ou par les présents statuts. Le Conseil d'Administration est composé de minimum trois administrateurs, membres adhérents de l'association. Le Conseil d'Administration désigne en son sein au moins un président, un secrétaire et un trésorier.
- Art. 22 Le Conseil d'Administration gère l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.
- Art. 23 Le Conseil d'Administration peut décider d'exclure un membre adhérent d'une activité de l'ASBL.
- Art. 24 Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale,
- a. si un seul candidat se présente, en deux tours au plus, à la majorité absolue des suffrages exprimés;
- b. si plusieurs candidats se présentent, au premier tour, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ; si tel n'est pas le cas, au plus deux tours supplémentaires, à la majorité absolue des suffrages exprimés, seront organisés pour départager les deux premiers candidats du premier tour.
- c. si un vice de procédure apparaissait dans un tour, celui-ci serait considéré comme nul et non avenu, en accord avec l'Assemblée Générale.
- Art. 25 Sauf mention contraire lors de l'élection, le mandat des administrateurs est valable pour une durée de deux ans.
- Art. 26 Le Conseil d'Administration tentera de trancher toutes les décisions par consensus. Si ce n'est pas possible, la décision sera prise par vote à majorité simple. Comptes et budgets
- Art. 27 L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget du prochain exercice sont soumis à l'Assemblée Générale suivant le début de l'exercice social. L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et ses arrêtés d'application.
- Art. 28 Le Président et le Trésorier sont, pour la durée de leur mandat, chargés de pouvoirs de manière

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



individuelle de tous les comptes bancaires liés à l'Association. Modifications des statuts

Art. 29 Les présents statuts pourront être modifiés en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou si au moins un cinquième des membres en fait la demande

Art. 30 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres adhérents qu'ils soient présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée Générale, il peut être convoqué une seconde Assemblée Générale, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ciaprès, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La résolution est réputée acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant pas être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquième des voix des membres adhérents présents ou représentés. Dissolution

Art. 31 En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'Assemblée Générale indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social et désignera le ou les liquidateurs. Cette affectation devra obligatoirement être faite à une association dont l'objet social se rapprochera le plus possible de l'objet de la présente association. Si une telle association ne devait pas exister, l'actif net sera affecté à WWF.

## **Membres fondateurs**

Madeleine Delloye, 10, chaussée Brunehault, 7911 Oeudeghien. Nationalité Belge Jean Lousberg, 14, rue Moreau, 4800 Verviers. Nationalité Belge Jérémy Saive, 66, rue d'Ensival, 4800 Verviers. Nationalité Belge Laura Peigneux, 16, rue de Merckhof, 4880 Aubel. Nationalité Belge Xavier Mostenne, 16, rue de Merckhof, 4880 Aubel. Nationalité Belge Noël Colassin, 9, avenue Fernand Jérôme, 4845 Jalhay. Nationalité Belge Anne Colassin, 9, avenue Fernand Jérôme, 4845 Jalhay. Nationalité Belge Noëlle Alexandre, 2, chemin de la Platte, 4900 Spa. Nationalité Belge Julien Jemine, 315, rue Naniot, 4000 Liège. Nationalité Belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.